

DECISION 20/2016
portant suppression des régies de recettes
scolaire, accueil de loisirs et déchetterie
et portant création d'une régie centrale de recettes

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2010 procédant à la remise à plat de la totalité des régies communales en raison du transfert à la Commune des activités gérées par le Centre Communal d'Action Sociale et à la modernisation des moyens de paiement ;

Vu la décision 07/2011 en date du 18 avril 2011 portant création d'une régie de recettes auprès des services administratifs de la commune pour l'accès des administrés à la déchetterie de Magny-les-Hameaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son 7ème alinéa permettant de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant la nécessité de simplifier le fonctionnement et le recouvrement des recettes concernées par les 3 régies existantes à travers la création d'une régie centrale de recettes;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 septembre 2016;

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} octobre 2016, il est institué une régie centrale de recettes auprès des services d'accueil de la Commune de Chevreuse.

Article 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 5 rue de la Division Leclerc à Chevreuse.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° - scolaire : navette scolaire, stage vacances, frais médicaux, restauration scolaire, accueil périscolaire et temps d'activité périscolaire ;
- 2°- loisirs : journées, séjours, mini-camps, sorties, veillées.
- 3° - accès des administrés à la déchetterie de Magny-les-Hameaux ;
- 4° - droits d'emplacement pour la brocante ;
- 5° - toute recette faisant l'objet d'une décision du Maire ou d'une délibération du Conseil municipal.



Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20160923-20-2016-AU
Date de réception préfecture : 26/09/2016

- 1° : numéraire;
- 2° : chèque;
- 3° : prélèvements automatiques ;
- 4 : paiement par carte bleue en ligne ;
- 5 : chèque emploi service universel (CESU) ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 5 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie centrale de Chevreuse auprès du comptable public assignataire.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 43 000€ et un plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire de 1 000€.

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le Directeur général des services et le comptable public assignataire de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 14 :

Cette décision sera transmise au contrôle de légalité et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 22 septembre 2016.



Le Maire,

Claude GENOT

